

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 modifié portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;
- Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 8 janvier 2016 portant désignation de représentants dans les organismes extérieurs ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Finistère en date du 5 septembre 2016 portant désignation de représentants d'organismes divers ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 portant désignation de représentants aux commissions diverses et organismes extérieurs ;
- Vu** la délibération du comité national des pêches et des élevages marins n°B60/2016 relative à la nomination des représentants des marins-pêcheurs professionnels CNPMM dans les comités de gestion des poissons migrateurs en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu** le courrier du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne relatif au représentant de l'association au comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons en date du 5 octobre 2016 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons, présidé par le préfet de la région de Bretagne ou son représentant, comprend les membres de droit suivants :

Services de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, secrétaire du COGEPOMI, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Pêcheurs amateurs en eau douce :

- Monsieur Maurice LEBRANCHU, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre PERON, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département du Finistère ;
- Monsieur Jean-Yves MOËLO, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département du Morbihan ;
- Monsieur Jérémie GRANDIERE, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département d'Ille et Vilaine.

Pêcheurs professionnels en eau douce :

- Monsieur Didier MACE.

Marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer :

- Monsieur Serge LE FRANC ;
- Monsieur Noël JONATHAN ;
- Monsieur Alain LAURENTI.

Propriétaires riverains :

- Monsieur Christian LE ROY de l'Association des riverains de France.

Article 2 : Peuvent participer aux séances du comité avec voix délibératives :

Conseil régional :

- Monsieur Thierry BURLOT ;
- Monsieur Pierre KARLESKIND.

Conseils départementaux :

- Monsieur Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du Finistère ;
- Monsieur Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du Morbihan.

Article 3 : Peuvent assister aux séances du comité, à titre consultatif :

- le délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Article 4 : Assistent également aux réunions du comité, à titre d'experts, les personnes suivantes :

- Madame Marie-Andrée ARAGO, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Monsieur Stéphane PRUNET, de l'unité spécialisée migrateurs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Monsieur Jean-Luc BAGLINIERE, de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Madame Marie NEVOUX, de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Monsieur Cédric BRIAND, de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- Monsieur Fabrice CRAIPEAU, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Madame Lénaïk DERLOT, d'Electricité de France ;
- Madame Gaëlle GERMIS, de l'association Bretagne Grands Migrateurs ;
- Monsieur Gilles HUET, de l'association Eaux et Rivières de Bretagne ;
- Monsieur Guillaume LE PRIELLEC, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

En fonction de l'ordre du jour, le président du COGEPOMI peut solliciter la participation d'autres experts. Peuvent notamment assister aux réunions, les techniciens des fédérations de pêche, de l'ONEMA, des conseils départementaux ou des conseils régionaux du périmètre du COGEPOMI.

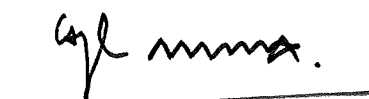
Article 5 : La durée du mandat des membres du COGEPOMI autres que les représentants de l'Etat est fixée à 5 ans (article R. 436-50 du code de l'environnement). Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 7 : L'arrêté du 9 décembre 2011 modifié sus-visé est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 NOV. 2016**
Le Préfet de la région Bretagne,



Christophe MIRMAND

